

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2021
ORDRE DU JOUR

1. Rapport d'observation de la Chambre Régionale des comptes sur la gestion des comptes du Syndicat d'Irrigation Drômois
2. Modification des statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois
3. Mise à jour de la liste des collectivités territoriales adhérentes au Syndicat départemental de la télévision
4. Convention avec le Syndicat Intercommunal des eaux de Mirabel, Piégros, Aouste-sur-sye et Saillans (SIMPAS) pour la prise en charge des eaux usées des communes de Mirabel et Blacons, Piégros la Clastre, Aouste sur Sye dans le réseau d'assainissement de la commune de Crest
5. Demandes de subventions à l'État, au Département et à l'Agence de l'Eau : programme triennal de travaux d'assainissement tranche 1
6. Internalisation du dispositif Mouv' à Crest – modification dans l'encaissement des trajets
7. Prolongation de la gratuité du centre d'art durant l'année 2021 pour les détenteurs du pass annuel nominatif 2020
8. Subvention exceptionnelle pour l'Association «La 32 Ième»
9. Subvention exceptionnelle pour l'Amicale des Sapeurs Pompiers Val Drôme
10. Convention avec Ardèche Drôme Numérique portant sur le déploiement de câbles de fibre optique : impasse Rochefort
11. Personnel communal – recrutement d'un agent contractuel

**CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2021
NOTE DE SYNTHESE**

**1 - RAPPORT D'OBSERVATION DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR
LA GESTION DES COMPTES DU SYNDICAT D'IRRIGATION DRÔMOIS**

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du syndicat d'irrigation Drômois concernant les exercices 2013 à 2019.

2- MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS (SID)

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts du SID du fait de son changement de siège et de la demande d'adhésion de trois nouvelles communes (La Répara-Auriples, Saoû et Autichamp).

**3 - MISE À JOUR DE LA LISTE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AU
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA TÉLÉVISION**

En application des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des changements intervenus dans la composition des collectivités adhérentes au syndicat Départemental de la Télévision de la Drôme.

**4 - CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MIRABEL,
PIÉGROS, AOUSTE-SUR-SYE ET SAILLANS (SIMPAS) POUR LA PRISE EN CHARGE
DES EAUX USÉES DES COMMUNES DE MIRABEL ET BLACONS, PIÉGROS LA
CLASTRE, AOUSTE SUR SYE DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE DE CREST**

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention conclue avec le SIMPAS qui définit les conditions techniques et financières relatives au transit des effluents de ces trois communes dans le réseau d'assainissement de la commune de Crest pour une durée de huit ans.

**5 - DEMANDES DE SUBVENTION À L'ÉTAT, L'AGENCE DE L'EAU, ET AU
DÉPARTEMENT: PROGRAMME TRIENNAL DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
TRANCHE 1**

Il est demandé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour lui permettre de solliciter l'aide financière de l'État, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, du Département et des autres financeurs potentiels dans le cadre de la première tranche du programme de travaux d'amélioration du réseau d'assainissement inscrit au budget 2021.

En effet, une autorisation de programme 2021 – 2023 a été créée par délibération n° 2020-157 en date du 14 décembre 2020 et les crédits nécessaires à la réalisation d'une première tranche de travaux ont été inscrits au budget primitif 2021.

Ce programme d'investissement porte sur des travaux de renouvellement de réseau et de mise en séparatif sur les secteurs Berlette, la Condamine et Pied Gai. Les travaux de la première tranche concernent le renouvellement de la conduite unitaire dans les secteurs Eiffel et pied Gai.

6 – INTERNALISATION DU DISPOSITIF MOUV' À CREST – MODIFICATION DANS L'ENCAISSEMENT DES TRAJETS

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du mode de gestion du dispositif Mouv' à Crest et la modification de l'encaissement des sommes versées par les usagers pour les trajets.

A l'échéance de la convention de service avec le prestataire Lo'Taxi, la Commune souhaite internaliser le dispositif Mouv' à Crest en assurant le transport par le biais d'agents municipaux sans modifier les tarifs d'utilisation du service pour les usagers. Ce tarif restera d'un euro par personne et par trajet.

Désormais, pour prendre la navette, les usagers devront être munis d'une carte de transport, qu'ils pourront acheter à l'accueil de la Mairie, à l'accueil du CCAS (une régie est déjà mise en place), et éventuellement dans les points de vente des partenaires (buralistes ou autres commerçants).

7 – PROLONGATION DE LA GRATUITÉ DU CENTRE D'ART DURANT L'ANNÉE 2021 POUR LES DÉTENTEURS DU PASS ANNUEL NOMINATIF 2020

Compte tenu du contexte sanitaire de 2020, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le prolongement des avantages inhérents au dispositif «Pass annuel nominatif» 2020 et à appliquer la gratuité d'accès au Centre d'art aux visiteurs détenteurs de ce «Pass annuel nominatif» 2020 jusqu'à la fin de l'année 2021.

En effet, les personnes qui avaient fait l'acquisition d'un «Pass annuel nominatif» afin d'accéder librement à toutes les expositions proposées par le Centre d'art en 2020 n'ont pas pu profiter de ce dispositif à cause de la crise sanitaire.

8 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION «LA 32 IEME »

Dans le cadre de l'organisation de la course «CREST DH URBAN RACE», l'Association «La 32 Ième » sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

Il est demandé au Conseil Municipal de décider d'accorder une subvention d'un montant de 1400 euros et permettre à Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout acte relatif à ce dossier.

9 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS

Dans le cadre de l'organisation du bal des Pompiers, l'Amicale des Sapeurs Pompiers sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

Il est demandé au Conseil Municipal de décider d'accorder une subvention d'un montant de 1387,20 euros et permettre à Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout acte relatif à ce dossier.

10 - CONVENTION AVEC ARDÈCHE DRÔME NUMÉRIQUE PORTANT SUR LE DÉPLOIEMENT DE CÂBLES DE FIBRE OPTIQUE : IMPASSE ROCHEFORT

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire communal par Ardèche Drôme Numérique, des travaux d'installation doivent être réalisés sur la parcelle cadastrée section AI n°0633, sise impasse Rochefort.

Au regard du tracé des ouvrages, un boîtier de raccordement ainsi qu'un câble de fibre optique seront déployés sur le bâtiment.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention formalisant les conditions techniques et juridiques de la réalisation de ces ouvrages par Ardèche Drôme Numérique.

11 - PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement d'un agent contractuel pour un poste de juriste suite du départ d'un agent,

Compte tenu du caractère infructueux de la recherche de candidats statutaires pour pourvoir le poste par un fonctionnaire et considérant la spécificité des fonctions exercées et des qualifications professionnelles requises, ce recrutement se fera dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de 3 ans sur le grade d'attaché territorial à temps complet.

<p style="text-align: center;">RAPPORT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DU SYNDICAT D'IRRIGATION DRÔMOIS</p>

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 243-8 du Code des juridictions financières;

Vu le rapport des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du syndicat d'irrigation Drômois;

Vu l'avis de la commission «Urbanisme, Habitat, Mobilité et Transition écologique» du 1^{er} juillet 2021;

Considérant qu'en date du 1^{er} juin 2021, la Chambre Régionale des Comptes a transmis à Monsieur le Maire le rapport d'observations définitives et sa réponse sur la gestion du syndicat d'irrigation Drômois concernant les exercices 2013 à 2019.

Considérant qu'en application de l'article L. 243-8 du Code des juridictions financières les observations définitives doivent être présentés par les Maires aux assemblées délibérantes des communes membres et donner lieu à un débat.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et débattu,

PREND ACTE du rapport comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du syndicat d'irrigation drômois concernant les exercices 2013 à 2019.

Fait par les Conseillers municipaux soussignés.
Ont signé au registre les membres présents

A Crest, le

Hervé MARITON
Maire de Crest

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS (SID)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission «Urbanisme, Habitat, Mobilité et Transition écologique» du 1^{er} juillet 2021;

Considérant que le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) doit procéder à une modification de ses statuts du fait de son changement de siège et de la demande d'adhésion de trois nouvelles communes,

Ainsi, l'article 3 des statuts doit être modifié pour prendre en compte la nouvelle adresse du siège : 23 rue des Tilleuls à MONTELIER ;

De plus, l'article 2 des statuts doit prévoir l'adhésion de 3 nouvelles communes au SID : La Répara-Auriples, Saoû et Autichamp, sollicitée par le conseil municipal de chacune d'elles.

Il convient de rappeler qu'une modification des statuts d'un syndicat intercommunal suppose une délibération favorable de ses communes membres à la majorité qualifiée, **soit** les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci **ou soit** la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

En conséquence, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et débattu,

APPROUVE les nouveaux statuts du SID tels que présentés en annexe,

Fait et délibéré par les conseillers municipaux soussignés.

Et ont signé les membres délibérants

Crest, le

Hervé MARITON
Maire de Crest

SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS

STATUTS

Par Arrêté Préfectoral du 27 mai 2013, il a été créé un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) le Syndicat d'Irrigation Drômois (S.I.D.). Le présent document a pour objet de modifier les statuts de ce Syndicat. Les présents statuts se substituent aux statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois établis par l'Arrêtés Inter-préfectoraux n° 2013 147-0051 du 27 mai 2013, n° 2015 068 0003 du 9 mars 2015 et n° 26-2020 02 07 004 du 7 février 2020 des préfetures de l'Isère et de la Drôme.

Chapitre I : Dispositions générales

Article n° 1 : Dénomination

Il est formé un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination suivante : Syndicat d'Irrigation Drômois (S.I.D.).

Le périmètre du Syndicat d'Irrigation Drômois couvre l'ensemble du département de la Drôme, il peut s'étendre aux communes des départements voisins dans la mesure où il y a mixité de bassins versants.

Article n° 2 : Constitution

Les communes membres du S.I.D. sont :

ALBON, ALIXAN, ALLAN, ALEX, ANDANCETTE, ANNEYRON, ARTHEMONAY, AUTICHAMP, BARCELONNE, BATHERNAY, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUREGARD-BARET, BEAUSEMBLANT, BESAYES, BONLIEU-SUR-ROUBION, BOUGE-CHAMBALUD (38), BOURG-DE-PEAGE, BOURG-LES-VALENCE, BREN, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHAROLS, CHARPEY, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATEAUNEUF-DU-RHONE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAVANNES, CLANSAYES, CLAVEYSON, CLEON D'ANDRAN, CLIUSCLAT, CONDILLAC, CREPOL, CREST, CROZE-HERMITAGE, DIVAJEU, DONZERE, EROME, ESPELUCHE, ETOILE-SUR-RHONE, EURRE, EYMEUX, GENISSIEUX, GERVANS, GEYSSANS, GRANE, GRANGES-LES-BEAUMONT, HAUTERIVES, HOSTUN, JAILLANS, LA BATIE-ROLLAND, LA BAUME CORNILLANE, LA BAUME D'HOSTUN, LA BEGUDE DE MAZENC, LA COUCOURDE, LA GARDE-ADHEMAR, LA LAUPIE, LA MOTTE-DE-GALAURE, LA REPARA-AURIPLES, LA TOUCHE, LARNAGE, LAVEYRON, LES GRANGES-GONTARDES, LES TOURETTES, LIVRON-SUR-DROME, LORIOL, MALATAVERNE, MALISSARD, MANAS, MARCHES, MARGES, MARSANNE, MARSAZ, MERCUROL, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTCHENU, MONTELEGER, MONTELIER, MONTELMAR, MONTMEYRAN, MONTOISON, MONTVENDRE, MOURS-SAINT-EUSEBE, OURCHES, PARNANS, PEYRINS, PEYRUS, PONT-DE-BARRET, PORTES-EN-VALDAINE, PORTES-LES-VALENCE, PUYGIRON, PUY-SAINT-MARTIN, ROCHEFORT-EN-VALDAINE, ROYNAC, SAINT-BARDOUX, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-LATTIER (38), SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, SAINT-RAMBERT-D'ALBON, SAINT-RESTITUT, SAINT-UZE, SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE, SALETTES, SAOU, SAUZET, SAVASSE, SERVES-SUR-RHONE, SOLERIEUX, SUZE-LA-ROUSSE, TRIORS, UPIE, VALAURIE, VALENCE, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

Article n° 3 : Sièg

Le sièg du S.I.D. est fixé à MONTELIER, 23 rue des Tilleuls.

Article n° 4 : Duré

Le S.I.D. est créé pour une duré illimitée.

Chapitre 2 : Objet et compétences

Article n° 5 : Objet et compétences

Le S.I.D. assure :

- La gestion des ressources en eau attribuées à l'usage de l'irrigation
- l'exploitation des installations d'irrigation collective (canaux, retenues, barrages, stations de pompage, réseaux et autres ouvrages annexes) présentes sur le territoire des collectivités membres du S.I.D.,

- l'exploitation de centrales hydroélectriques et la production d'électricité,
- la gestion administrative, juridique, comptable du syndicat,
- la construction de nouveaux équipements pour l'irrigation ou la production électricité,
- des prestations de gestion administratives et/ou techniques pour le compte d'autres structures collectives ayant pour objet principal l'irrigation (collectivités, associations syndicales autorisées, associations foncières).

Chapitre 3 : Les organes du Syndicat d'Irrigation Drômois - Syndicat-régie

Article n° 6 : Constitution

En application de l'Article L2221-13 du C.G.C.T., et étant donné que le S.I.D. est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC : service d'irrigation collectif), le S.I.D. est constitué sous la forme d'un « Syndicat-Régie » dans lequel l'administration du syndicat se confond avec celle de la régie.

Le S.I.D. est une régie dotée de l'autonomie financière (Etablissement Public local Industriel et Commercial : EPIC).

Le comité du syndicat est élargi à des personnes extérieures pour exercer les attributions du conseil d'administration de la régie.

• Territoire – comité consultatif et collège électoral

Article n° 7 :

Les communes sont regroupées en territoires en fonction des régions agricoles homogènes, des ressources en eau et des réseaux d'irrigation les alimentant.

La composition des territoires est déterminée par le règlement intérieur du S.I.D. délibéré par le comité syndical du S.I.D.

La totalité des élus des communes intègre le comité du territoire. Il est précisé que le territoire n'est pas un échelon administratif mais résulte de la volonté du S.I.D. de donner aux territoires un rôle consultatif et relationnel avec les usagers.

Article n° 8 :

Conformément à l'article 5212-7 du C.G.C.T., chaque commune située dans le périmètre du territoire désigne un délégué et un suppléant. Dans le cas d'une commune située sur le périmètre de 2 territoires, les délégués participent aux travaux des 2 territoires.

Ces délégués élisent un responsable du territoire et un adjoint. Ces délégués élisent leurs représentants (et leurs suppléants) au comité syndical du S.I.D. selon les dispositions de l'article n° 10.

Article n° 9 : Compétences du territoire

- recense les besoins locaux administratifs et techniques de l'irrigation collective,
- propose les programmes d'investissements annuels,
- assure la relation entre le S.I.D. et les usagers locaux,
- se préoccupe de toutes les questions d'irrigation collective du territoire.

• Le comité syndical du S.I.D.

Article n° 10 : Constitution

Le comité syndical du S.I.D. est composé de délégués issus des territoires. Chaque territoire, quelle que soit sa surface irriguée souscrite, bénéficiera de deux délégués au comité syndical du S.I.D.

De façon à assurer une meilleure composition du comité syndical, compte-tenu de l'importance de certains territoires, au-delà de 1000 ha et par tranche de 1000 ha un délégué supplémentaire sera désigné par le territoire.

Les surfaces retenues sont les surfaces souscrites par les usagers sur le périmètre du territoire à la date de mise en place du comité syndical.

Chaque délégué aura un suppléant désigné par le comité du territoire, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément à l'article R2221-66 du C.G.C.T. Le comité syndical du S.I.D. est élargi à des personnes extérieures pour exercer les attributions du comité d'administration de la régie.

Le nombre de personnes extérieures est fixé à 12 personnes :

- 2 représentants de la Chambre d'Agriculture de la Drôme
- 4 représentants des usagers professionnels (représentant la diversité de la profession agricole sur le département)
- 2 représentants des usagers non professionnels
- 1 représentant des communes du Royans
- 3 experts en irrigation dans le périmètre des communes membres

Ces personnes sont désignées par délibération du comité syndical du S.I.D. (composé des seuls délégués des territoires) sur proposition du président du S.I.D.

Article n° 11 : Compétences

Le comité syndical devra délibérer :

- ⇒ En formation élargie (avec les personnes extérieures) chaque fois que le comité d'administration de la régie aurait eu vocation à donner un avis :
 - ✓ organisation générale des services,
 - ✓ vote du budget,
 - ✓ vote des tarifs du service,
 - ✓ et toute question relative au fonctionnement de la régie,
 - ✓

- ⇒ En formation restreinte (sans les personnes extérieures) chaque fois que le comité d'administration de la régie n'avait pas d'avis à donner :
 - ✓ désignation du directeur,
 - ✓ élection du président et des vice-présidents,
 - ✓ modifications des statuts du syndicat,
 - ✓ composition du comité syndical,
 - ✓ désignation des membres extérieurs,
 - ✓ ...

Le comité syndical est réuni au minimum 2 fois par an.

Article n° 12 : Composition du bureau du syndicat

Le bureau est composé :

- du président,
- des vice-présidents,
- du responsable de chaque territoire,

Le bureau recevra les délégations qui lui seront attribuées par le comité syndical.

Article n° 13 : Composition du comité directeur de la régie d'exploitation

Le Comité Directeur de la régie d'exploitation est composé :

- du président,
- des vice-présidents,
- du responsable de chaque territoire,
- de 4 personnes extérieures membres du conseil d'administration de la régie d'exploitation

Le comité directeur de la régie d'exploitation recevra les délégations qui lui seront attribuées par le conseil d'administration de la régie.

Chapitre 4 : Le Directeur/la Directrice de la Régie du Syndicat d'Irrigation Drômois

Le directeur/la directrice est nommé(e) par le président du syndicat. Il peut également mettre fin à ses fonctions dans les conditions prévues au C.G.C.T.

Les fonctions de directeur/directrice sont incompatibles avec un mandat d'élu (sénateur, député, élus européens, conseiller régional ou général, conseiller municipal dans la ou les collectivités intéressées par le S.I.D.).

Les fonctions de directeur/directrice sont également incompatibles avec celles de membre du comité syndical.

Article n° 13 : Compétences du Directeur/de la Directrice

En application des dispositions des articles R2221-22 / R2221-24 / R2222-28 du CGCT, le représentant légal de la régie est le directeur/la directrice. A ce titre, il assure sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- Il/elle prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- Il/elle exerce la direction de l'ensemble des services et recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires.
- Il/elle peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet.
- Il/elle est l'ordonnateur/ordonnatrice de la régie.
- Il/elle passe en exécution des décisions du conseil d'administration tous actes, contrats et marchés.
- Sur délégation du conseil d'administration de la régie, il/elle prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.
- Après autorisation du conseil d'administration, il/elle intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration faire tous les actes conservatoires des droits de la régie.

Le Directeur/la Directrice de la régie d'exploitation du Syndicat d'irrigation Drômois assurera également la fonction de Directeur/directrice générale(e) des services du Syndicat d'Irrigation Drômois.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article n° 14 : Règlement intérieur

Le S.I.D. établira par délibération un règlement intérieur.

Article n° 15 : Incompatibilité

Conformément à l'article R2221-8 du C.G.C.T., les membres du comité syndical du S.I.D., du comité d'administration de la régie et le directeur de la régie ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans les entreprises ou prestataires fournisseurs du S.I.D.

Ils ne peuvent exécuter des travaux, assurer des fournitures ou prestations pour le S.I.D. ou pour toutes entreprises ayant des relations commerciales avec le S.I.D.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le comité syndical à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative.

**MISE A JOUR DE LA LISTE DES COLLECTIVITES ADHERENTES AU SYNDICAT
DEPARTEMENTAL DE LA TELEVISION DE LA DROME**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L5211-17 et 20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission «Urbanisme, Habitat, Mobilité et Transition écologique» du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que lors de la séance du 18 mars 2021 le syndicat Départemental de la Télévision de la Drôme a pris acte des changements intervenus dans la composition des collectivités adhérentes. Les communes d'ARNAYON, BARRET DE LIOURE, BRETTE, CHARENS, EYGALIERS, LA CHAUDIÈRE, LACHAU, MONTFERRAND LA FARE, MONTGUERS, PENNES LE SEC, POMMEROL, PONTAIX, RECOUBEAU, ROMEYER, RIOMS, VALDRÔME ont ainsi intégré le SDTV26,

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des collectivités adhérant au SDTV26 de se prononcer dans un délai de trois mois sur ces modifications statutaires,

En conséquence, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et débattu,

PREND ACTE des changements intervenus dans la composition de la liste des collectivités adhérentes,

Fait et délibéré par les conseillers municipaux soussignés.

Et ont signé les membres délibérants

Crest, le

Hervé MARITON
Maire de Crest

**CONVENTION AVEC LE SMPAS POUR LA PRISE EN CHARGE DES EAUX USEES
DES COMMUNES DE MIRABEL-ET-BLACON, PIEGROS-LA-CLASTRE ET AOUSTE-
SUR-SYE DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CREST**

Le Conseil municipal,

Vu le projet de convention avec le SMPAS concernant le déversement des eaux usées des communes de Mirabel-et-Blacon, Piégros-la-Clastre et Aouste-sur-Sye dans le réseau d'assainissement de la commune de CREST,

Vu l'avis de la commission «Urbanisme, Habitat, Mobilité et Transition écologique» du 1^{er} juillet 2021,

Considérant qu'il il convient de signer une convention avec le Syndicat intercommunal Mirabel, Piégros, Aouste et Saillans (SMPAS) pour que la Ville de CREST prenne en charge les eaux usées des communes de Mirabel-et-Blacon, Piégros-la-Clastre et Aouste-sur-Sye jusqu'à la station d'épuration de la CCCPS.

Considérant que la convention permet de définir les conditions techniques et financières relatives au transit des effluents de ces trois communes dans le réseau d'assainissement de la commune de Crest.

Considérant que la durée de la convention est fixée à huit ans à compter de sa signature.

En conséquence, après avoir délibéré et débattu,

APPROUVE la convention pour le déversement des eaux usées des communes de Mirabel-et-Blacon, Piégros-la-Clastre et Aouste-sur-Sye dans le réseau d'assainissement de la commune de CREST,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint le représentant à signer tout acte ou pièce relatif à ce dossier.

Fait et délibéré par les Conseillers municipaux soussignés.
Ont signé au registre les membres présents.

A Crest, le
Hervé MARITON
Maire de Crest



CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES du SMPAS
pour les communes de
MIRABEL ET BLACON, PIEGROS LA CLASTRE et AOUSTE SUR SYE
dans le réseau d'assainissement de la commune de CREST

Entre :

La Commune de CREST, sis Ville de CREST, Place Docteur ROZIER-26400 CREST, représentée par

Monsieur Hervé MARITON, son Maire, expressément habilité par délibération n° _____ du

Désigné dans ce qui suit par l'appellation « **La Ville de CREST** »

Et

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MIRABEL, PIÉGROS, AOUSTE-SUR-SYE ET SAILLANS (SMPAS) pour les communes concernées, 50 Espace les Cascades 26400 MIRABEL-ET-BLACONS, représenté par , son Président,

Monsieur Gilles MAGNON, expressément habilité par délibération n° _____ du

Désignée dans ce qui suit par l'appellation « **SMPAS** »

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de transfert des eaux usées des communes du SMPAS vers la station d'épuration de la 3CPS au travers du réseau de collecte des eaux usées de la ville de CREST, sur un linéaire de **3858 m**.

En effet dans un souci d'équité des usagers du service de l'assainissement de la communauté de communes les usagers des communes de Aouste-Sur-Sye, Mirabel-et-blacons et Piégros-la-Clastre ne paient pas de redevance concernant le transit de leur effluents au travers du réseau de la Ville de CREST.

Plusieurs conventions devenues caducs avaient été établies en ce sens avec les communes d'AOUSTE-SUR-SYE, MIRABEL-ET-BLACON, PIEGROS-LA-CLASTRE.

La Ville de CREST, via son délégataire, s'engage à assurer le transport des eaux usées sur les ouvrages d'assainissement collectif jusqu'à la limite de prise en charge par la 3CPS.

ARTICLE 2 OUVRAGES ET POINT DE DÉVERSEMENT

Les ouvrages servant au transfert des eaux usées émanant du SMPAS sur le système d'assainissement de CREST sont situés sur la commune de Aouste sur Sye au carrefour lieu-dit « Pont Bossu » en limite de communes. Cette installation est équipée d'un débitmètre Bulles à bulles et les index sont relevés mensuellement. Cette installation est entretenue par le SMPAS.

L'ensemble des ouvrages d'assainissement présent sur la commune de CREST est entretenu par le Délégataire dans le cadre de son contrat de délégation de service public avec la Ville de CREST.

ARTICLE 3 CARACTERISTIQUES DES EAUX DEVERSEES

Article - 3.1 Caractéristiques des Eaux usées domestiques acceptées

Seules les eaux usées domestiques ou assimilés dont les caractéristiques sont définies dans le règlement général du service de l'assainissement collectif de la Ville de CREST, sont autorisées à être déversées.

Il est formellement interdit de déverser dans les installations d'assainissement de la Ville de CREST:

- Des matières de vidange des fosses fixes ou des effluents traités par fosses septiques,
- Des huiles usagées, hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs et plus généralement tous les produits désignés à l'article 29 du Règlement Sanitaire départemental,
- Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.
- Des déchets solides, des ordures ménagères, y compris après broyage,
- Des eaux de source ou des eaux souterraines, des eaux pluviales y compris lorsqu'elles sont utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- Des eaux de vidange des bassins de natation,
- Tout déchet toxique en quantité dispersée qui serait de nature à nuire à la conformité des boues résultant de l'épuration des eaux et destinées à un usage agricole ou à l'élaboration de compost agricole et/ou homologué.
- Des lixiviats, eaux de process...

Elles doivent en outre ne pas être susceptibles de:

- Porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- Porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- Porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel,
- Amener une gêne visuelle ou olfactive,
- Perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

Elles doivent en outre être conformes aux prescriptions suivantes :

Débits :

- Débit maximum journalier 2280 m³/j
- Débit de pointe horaire maximal 95 m³/h

Paramètres physico-chimiques :

- Température maximale autorisée 25°C
- pH compris entre 5,5 et 8.5
- Potentiel d'oxydoréduction + 150 mV/H2 minimum

Article - 3.2 Suivi et traçabilité des eaux usées domestiques acceptées

Le SMPAS effectue des contrôles réguliers de la quantité et de la qualité des eaux usées domestiques déversées afin de s'assurer du respect des caractéristiques définies par la présente convention.

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES COCONTRACTANTS

Article - 4.1 Obligations et responsabilité de la Ville de CREST

La Ville de CREST, s'engage, via son délégataire, à :

- Transporter les eaux usées provenant du SMPAS sur ses ouvrages d'assainissement collectif vers la station d'épuration, qui sont alors prises en charge par la 3CPS (transport et traitement).
- Réaliser l'entretien et le renouvellement des réseaux EU (transport et collecte) situés sur l'emprise communale de CREST;

Article - 4.2 Obligations et responsabilité du SMPAS

Le SMPAS s'engage dès lors à limiter la dilution des effluents traités à la station d'épuration du crestois. A cet effet, il s'engage à vérifier le bon raccordement des branchements à son réseau afin d'empêcher l'arrivée d'eaux parasites (pluviales...) dans le réseau d'eaux usées et notamment :

- Limiter le volume de surverse du trop-plein du bassin d'orage <5 % du volume déversé sur le réseau de CREST. Dans le cas contraire d'effectuer les travaux nécessaires à la réduction des ECP ;
- Diffuser les données de surverses et la copie des déclarations de déversement ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la présence d'eaux claires

parasites (météoriques et permanentes) en veillant au bon entretien de son réseau ;

- Fournir chaque mois les volumes journaliers issus des débitmètres ;
- D'entretenir les réseaux (actuels et futurs) situés dans l'emprise intercommunale de la 3CPS.

Débits à l'exutoire du réseau de Aouste sur Sye pour l'année 2019

Année 2019

Mois	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	dec
Total mensuel	13000	16912	10776	12909	14543	14543	15447	16116	22604	26086	46989	54787

Soit un volume total annuel en 2019 de 264 712 m³/an.

Dans le cas où il serait constaté une arrivée anormale d'eaux parasites (c'est-à-dire de plus de 20 % du volume moyen mensuel — 25 000 m³/mois) le SMPAS s'engage à mettre en place des actions pour y remédier dans les meilleurs délais. Dans ce cas, la Ville de CREST et le Délégué assainissement de la Ville ne pourront être tenus pour responsables d'une non-conformité éventuelle observée sur le système d'assainissement de CREST.

ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIERES – CALCUL DE LA PARTICIPATION

La participation financière due par le SMPAS à la Ville de CREST correspond aux charges d'exploitation et de fonctionnement supportées par le service assainissement de la Ville de CREST pour le transport et le traitement des effluents du SMPAS.

Cette participation sera basée sur le volume réellement déversé dans le réseau de la Ville de CREST, « selon le dispositif de comptage convenu à l'article 2, et le dispositif de comptage d'entrée en station d'épuration» et le rapport entre le linéaire emprunté et le linéaire total.

Calcul de la participation :

Il sera appliqué la formule : $P = D \times (V1 / V2) \times (L1 / Ltotal)$

Avec :

P + Participation SMPAS

D = dépense annuelle = charges de Suez sur 2019 (impôts déduits) s'élève à **167 000€** dans leur CARE.

V1 = Volume total annuel, rejeté au pont du Bossu (SMPAS) (**264 712 m³ en 2019**)

V2 = Volume total annuel transitant par le collecteur principal de la STEP du Crestois (**800 000 m³ en 2019**)

L1 = Linéaire commun aux SMPAS et ville de Crest (**3 858 ml en 2019**)

L(total) = Linéaire total réseaux assainissement facturé (**44 618 ml en 2019**)

Pour 2019, cela correspond à une participation de :

$$P(2019) = 167\,000 \times (264\,712 / 800\,000) \times (3858 / 44618) = 4\,778 \text{ € / an}$$

ARTICLE 6 FACTURATIONS, ACTUALISATIONS ET RÈGLEMENTS

La participation sera mise en recouvrement au deuxième semestre de chaque année pour les déversements de l'exercice précédent.

Cette participation sera révisée en fonction des variables de l'article 5 l'évolution des coûts, des volumes et des linéaires.

ARTICLE 7 DUREE DE LA CONVENTION - PRISE D'EFFET

La présente convention devra être intégrée et reconduite en cas de changement de mode de gestion.

La durée de la convention est fixée à **HUIT ans** à compter de la signature.

A l'issue de cette période initiale, le SMPAS pourra demander sa reconduction par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de se rapprocher dans le cas où les conditions techniques visées à l'article 3 viendraient à se modifier sensiblement mettant en cause le système d'assainissement de la Ville de CREST et plus particulièrement :

- En cas de dispositions nouvelles, légales, réglementaires, administratives entraînant des modifications dans les conditions d'exécution des prestations,
- En cas de dépassement des volumes autorisés et des charges polluantes définis à l'article 3.2,

En cas d'établissement de convention spécifique de déversement avec un établissement industriel sur la 3CPS.

La demande de révision doit être motivée et justifiée auprès de l'autre partie et donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

ARTICLE 9 RESILIATION DE LA CONVENTION

L'une ou l'autre des parties pourra prononcer la résiliation de la convention suite à la mise en demeure de se conformer à ses obligations, après lettre recommandée avec AR, restée sans effet pendant 15 jours dans les cas suivants :

- De faute avérée,
- D'un manquement à ses obligations,

ARTICLE 10 LITIGE

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute requête contentieuse, à faire appel à l'arbitrage du service de contrôle choisi par la Ville de CREST, si les parties n'ont pu régler le litige à l'amiable.

Les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au tribunal compétent.

Fait en DEUX exemplaires à CREST, le

Le Président du SMPAS

M. Gilles MAGNON

Le Maire de CREST

Hervé MARITON

DEMANDES DE SUBVENTIONS : PROGRAMME TRIENNAL DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT TRANCHE 1

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021-5 en date du 02 février 2021 approuvant le plan de financement des travaux d'amélioration du réseau d'assainissement ;

Vu la délibération n°2020-157 en date du 14 décembre 2020 créant une autorisation de programme 2021-2023

Vu l'avis de la commission «Urbanisme, Habitat, Mobilité et Transition écologique» du 1^{er} juillet 2021 ;

Le rapporteur expose à l'assemblée que le budget annexe de l'assainissement 2021 acte l'engagement d'un programme ambitieux de travaux d'amélioration du réseau d'un coût estimé de trois millions d'euros H.T. réparti sur trois ans ; travaux qui ont vocation à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration en réduisant les eaux claires parasites permanentes et météoriques. A ce titre, une autorisation de programme 2021 – 2023 a été créée par délibération n° 2020-157 en date du 14 décembre 2020 et les crédits nécessaires à la réalisation d'une première tranche de travaux ont été inscrits au budget primitif 2021.

Ce programme d'investissement porte sur des travaux de renouvellement de réseau et de mise en séparatif sur les secteurs Berlette, la Condamine et Pied Gai.

Considérant que la délibération n° 2021-5 en date 2 février 2021 approuve le plan de financement des trois tranches.

Les travaux de la première tranche concernent le renouvellement de la conduite unitaire dans les secteurs Eiffel et pied Gai. Ils sont notamment éligibles aux aides de l'État, au titre de la Dotation à l'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et du Département.

Dépenses en € H.T. TRANCHE 1		Financement en € TRANCHE 1	
Travaux et maîtrise d'oeuvre 2021-2023	1 327 840,00 €	Commune	265 568,00
		État DETR	125 000,00
		État DSIL	410 000,00
		Agence de l'eau	394 488,00

		Département de la Drôme	132 784,00
TOTAL	1 327 840,00 €	TOTAL	1 327 840,00 €

En conséquence, après avoir délibéré et débattu,

DONNE délégation au Maire pour solliciter l'aide financière de l'État, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, du Département et des autres financeurs potentiels pour les travaux à engager en 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint le représentant à signer tout acte relatif à ce dossier.

Fait et délibéré par les Conseillers municipaux soussignés.

Ont signé au registre les membres présents.

A Crest, le
Hervé MARITON
Maire de Crest

INTERNALISATION DU DISPOSITIF MOUV' À CREST – MODIFICATION DANS L'ENCAISSEMENT DES TRAJETS

Le Conseil municipal,

Vu la délibération 2020-94 en date du 31 août 2020 du Conseil Municipal de la Ville de Crest relative à la délégation partielle d'un service de transport à la demande ;

Vu la convention de délégation de compétences relative à l'organisation des services réguliers de transport à la demande Mouv' à Crest conclue avec la Région Auvergne- Rhône-Alpes en date du 04 juin 2021 ;

Vu la convention de service de transport à la demande Mouv à Crest et son avenant conclue avec la SAS Lo'Taxi;

Vu l'avis de la commission «Urbanisme, Habitat, Mobilité et Transition écologique» du 1^{er} juillet 2021 ;

La Commune de Crest a mis en place le service de transport à la demande Mouv' à Crest depuis le mois de décembre 2013.

Actuellement le transport des usagers s'effectue par le biais d'un prestataire, la SAS Lo'Taxi dans le cadre d'une convention de service de transport à la demande. Néanmoins, la fin de cette convention est prévue le 04 septembre 2021.

A partir du 07 septembre 2021, la Commune souhaite transformer le service Mouv' à Crest en un service de transport régulier et assurer le transport par le biais d'agents municipaux.

Cependant, le tarif pour les usagers restera la même, à savoir un euro par personne et par trajet.

Ainsi, il est nécessaire de modifier le fonctionnement de l'encaissement des sommes versées par les usagers. Désormais, pour prendre la navette, les usagers devront être munis d'une carte de transport, qu'ils pourront acheter à l'accueil de la Mairie, à l'accueil du CCAS (une régie est déjà mise en place), et éventuellement dans les points de vente des partenaires (buralistes ou autres commerçants).

Il y aura 3 types de cartes: des cartes pour 10 trajets à 10 €, des cartes pour 5 trajets à 5€ et des cartes pour 1 trajet à 1 €.

Lorsque les utilisateurs prendront la navette, le chauffeur n'aura qu'à poinçonner la carte pour prendre en compte le trajet.

En conséquence, après avoir délibéré et débattu,

APPROUVE la modification du choix de gestion du service de transport à la demande Mouv' à Crest.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint le représentant à conclure toute convention relative à ce dossier avec les partenaires du dispositif Mouv' à Crest.

Fait et délibéré par les Conseillers municipaux soussignés.

Ont signé au registre les membres présents.

A Crest, le

Hervé MARITON
Maire de Crest

PROLONGATION DE LA GRATUITÉ DU CENTRE D'ART DURANT L'ANNÉE 2021 POUR LES DÉTENTEURS DU PASS ANNUEL NOMINATIF 2020

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu l'avis de la Commission «Budget» en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que le Centre d'art a dû interrompre l'accueil du public durant les trois derniers trimestres 2020 en raison des restrictions sanitaires liées à la pandémie COVID-19.

Considérant de ce fait, que les personnes qui avaient fait l'acquisition d'un «Pass annuel nominatif» afin d'accéder librement à toutes les expositions proposées par le Centre d'art en 2020 n'ont pas pu profiter de ce dispositif.

Ainsi, il apparaît souhaitable de prolonger les avantages inhérents à ce dispositif et donc d'appliquer la gratuité d'accès au Centre d'art pour les visiteurs détenteurs d'un «Pass annuel nominatif» 2020, et ce jusqu'à la fin de l'année 2021.

En conséquence, après en avoir délibéré,

AUTORISE à prolonger les avantages inhérents au dispositif «Pass annuel nominatif» 2020 et à appliquer la gratuité d'accès au Centre d'art aux visiteurs détenteurs de ce «Pass annuel nominatif» 2020 jusqu'à la fin de l'année 2021.

Fait et délibéré par les Conseillers municipaux soussignés.

Ont signé au registre les membres présents.

À Crest, le

Hervé MARITON
Maire de Crest

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « La 32 Ieme »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1611-4,

Vu la délibération du 14 décembre 2020 approuvant le budget primitif 2021,

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'association «La 32 Ieme» pour l'aider à financer l'évènement « CREST DH URBAN RACE » du 29 août 2021,

Vu l'avis de la commission "Budget" du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que l'association «la 32 Ième» organisme la « Crest DH Urban Race » qui est une course de VTT de descente mi-single, mi-urbaine traversant la ville de Crest (Drôme) le 29 août 2021.

Considérant l'intérêt qu'il y a à valoriser les actions qui concourent à l'animation et au développement économique, social, culturel, sportif, éducatif ou touristique de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association la 32 ième d'un montant de 1400,00 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint le représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget de la ville.

Fait et délibéré par les Conseillers municipaux soussignés.

Ont signé au registre les membres présents.

A Crest, le

Hervé MARITON
Maire de Crest

<p style="text-align: center;">ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS VAL DROME</p>
--

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1611-4,

Vu la délibération du 14 décembre 2020 approuvant le budget primitif 2021,

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'Amicale des Sapeurs Pompiers Val Drôme pour l'aider à financer l'évènement «Le bal des Pompiers» du 13 juillet 2021,

Vu l'avis de la commission "Budget" du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que l'Amicale des Sapeurs pompiers du Val Drôme organise le bal des Pompiers sur la Place du Champ de Mars le 13 juillet 2021.

Considérant l'intérêt qu'il y a à valoriser les actions qui concourent à l'animation et au développement économique, social, culturel, sportif, éducatif ou touristique de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle à l'Amicale des Sapeurs Pompiers Val Drôme d'un montant de 1387,20 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint le représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget de la ville.

Fait et délibéré par les Conseillers municipaux soussignés.

Ont signé au registre les membres présents.

A Crest, le

Hervé MARITON
Maire de Crest

**CONVENTION AVEC ARDECHE DROME NUMERIQUE PORTANT SUR LE
DEPLOIEMENT DE CABLES DE FIBRE OPTIQUE : IMPASSE ROCHEFORT**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L45-9 et L.48 du Code des postes et communications électroniques,

Vu le projet de convention portant sur le déploiement d'un câble de fibre optique à l'extérieur des murs ou en façade d'un immeuble optique proposé par Ardèche Drôme Numérique,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, Habitat, Mobilité et Transition écologique » du 1^{er} juillet 2021

Le rapporteur expose à l'assemblée que dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire communal par Ardèche Drôme Numérique, des travaux d'installation doivent être réalisés :

-sur la parcelle cadastrée section AI n° 0633, sise impasse Rochefort.

Au regard du tracé des ouvrages, un boîtier de raccordement ainsi qu'un câble de fibre optique seront déployés sur le bâtiment.

Considérant qu'une convention formalise les conditions techniques et juridiques de la réalisation de ces ouvrages par Ardèche Drôme Numérique.

Elle est conclue à titre gratuit. Ardèche Drôme Numérique assume la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des éléments du réseau de fibre optique.

En conséquence, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention portant sur le déploiement d'un câble de fibre optique à l'extérieur des murs ou en façade d'un immeuble, sur la parcelle cadastrée section AI n° 0633, sise Impasse Rochefort,

AUTORISE la signature de la convention avec Ardèche Drôme Numérique,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint le représentant à signer tout acte ou pièce relative à ce dossier.

Fait et délibéré par les Conseillers municipaux soussignés.

Ont signé au registre les membres présents.

A Crest, le

Hervé MARITON

Maire de Crest

PERSONNEL COMMUNAL: RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 et l'article 3-3-2° qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 14 avril 2021 approuvant le tableau des effectifs,

Vu l'avis de la Commission «Budget» en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant le besoin de la collectivité de pourvoir un poste de juriste à la suite du départ d'un agent,

Considérant le caractère infructueux de la recherche de candidats statutaires pour pourvoir le poste par un fonctionnaire et considérant la spécificité des fonctions exercées et des qualifications professionnelles requises,

Le rapporteur expose à l'assemblée que l'organisation des services, les mouvements de personnels, l'évolution des carrières, notamment par l'avancement de grade dans un cadre d'emploi ou au titre de la promotion interne, la réussite aux concours et examens professionnels, le départ de certains agents, nécessitent des réajustement et la mise à jour du tableau des effectifs tout en maintenant les emplois budgétaires, et en les adaptant au nouveau grade de l'agent et aux besoins de la collectivité.

Il rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois des collectivités sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des évolutions de carrière.

Il expose que le poste de juriste sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel,

En conséquence, après en avoir délibéré,

DECIDE que le poste de juriste sera pourvu par un agent contractuel, sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cet agent contractuel sera recruté en contrat à durée déterminée de 3 ans sur le grade d'attaché territorial à temps complet.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Projet de délibération CM 5 juillet 2021

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et accomplir l'actualisation du tableau des effectifs en fonction du recrutement effectivement réalisé.

Cette dépense est inscrite au chapitre 012 du budget communal, section de fonctionnement.

Fait et délibéré par les Conseillers municipaux soussignés.

Ont signé au registre les membres présents.

A Crest, le
Hervé MARITON
Maire de Crest